Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le - 3 JUIN 2025
ID : 031-213102825-20250519-DEL22025058-DE

VILLE DE
Launaguet

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le dix-neuf mai deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LA CADRE du 21ème MARATHON DES MOTS, EDITION 2025 ENTRE LA VILLE DE LAUNAGUET ET L'ASSOCIATION LE MARATHON DU LIVRE	**Délibération n° 2025.05.19.058**

Rapporteur : Edith PAPIN-TOUZET

Il est exposé aux membres de l'assemblée que dans le cadre du 21ème Marathon des Mots à Toulouse et dans les communes de la Métropole, la présente convention contractualise le partenariat entre l'association Le Marathon du livre et la Ville de Launaguet, pour l'accueil de la programmation suivante :

- **Astrid Bayiha lit *Ségou* de Maryse Condé (Robert Laffont)**

Cet évènement est prévu le jeudi 26 juin 2025 à 20h30 à l'Hôtel de ville de Launaguet

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies par la convention jointe en annexe.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :
- D'adopter la convention telle que présentée et jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent la convention telle que présentée et jointe en annexe,
- Autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Natacha MARCHIPONT
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

Membres en exercice : 29 Membres présents : 23 Absents excusés Représentés : 6 Absent : / Date convocation : 13 mai 2025 Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture - publication ou notification - 3 JUIN 2025	***Étaient présents (es) :*** Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Guy BUSIDAN. ***Étaient excusés représenté(es)*** : Thierry MORENO (pouvoir à JL GALY), Patrice Renard (pouvoir à F. CHEURET), Michaël TURPIN (pouvoir à P. PARADIS), Olivier DESPRINCE (pouvoir à I. BESSIERES), Georges DENEUVILLE (pouvoir à G. BUSIDAN), Christine COGNET (pouvoir à S. IZQUIERDO) ***Absent :*** / **Secrétaire de séance :** Natacha MARCHIPONT

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68. rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20250519-DEL22025058-DE

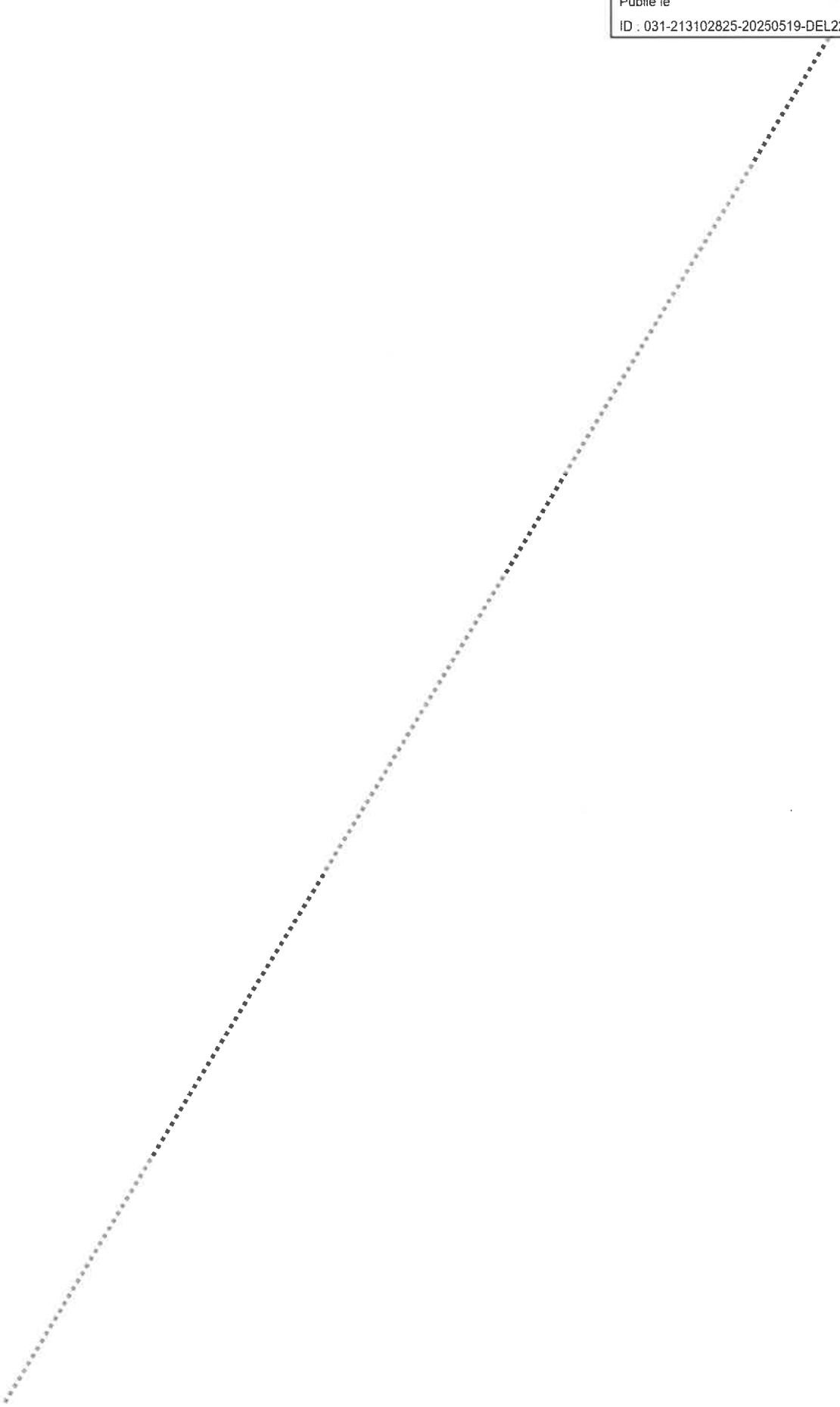

LE MARATHON DES MOTS
FESTIVAL INTERNATIONAL DE LITTÉRATURE TOULOUSE MÉTROPOLE

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20250519-DEL22025058-DE

Convention de parten
Marathon des mots 2025

ENTRE :

La **ville de Launaguet**
Siège social :

Tél : XXXX
N° SIRET : XXXX –
Code APE XXX
N° Licences :

Représentée par son Maire, XXXX, agissant ès qualité, conformément à la délibération du Conseil municipal n° XXX du XXXX.

Ci-après dénommée La VILLE, d'une part

Association Toulouse, le Marathon du livre (loi 1901), organisatrice du Marathon des mots
Siège social :
4, rue Clémence Isaure - 31000 Toulouse
Tel : 05 61 99 64 01
N° SIRET : 481 981 165 000 30
Code APE : 9001Z
Licences n° 2 – L-R-24-2757 et n° 3 – L-R-24-2758
Représentée par M. Olivier POIVRE D'ARVOR, en sa qualité de Président et par Mme Dalia HASSAN, en sa qualité de Déléguée générale du Marathon des mots,

Ci-après dénommée « Le MARATHON DES MOTS » d'autre part.

ET

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la VILLE organise diverses manifestations ou actions culturelles. Dans le cadre de ses missions liées au développement des activités culturelles, la VILLE propose des animations à destination de tous les publics.
La VILLE s'associe au Marathon des mots, festival international de littérature, dont la 21e édition est organisée par l'association Toulouse le Marathon du livre, du 24 au 29 juin 2025.
CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I - La VILLE et Le MARATHON DES MOTS collaboreront à l'organisation d'un rendez-vous littéraire organisé dans la Mairie à l'occasion de la 21e édition du Marathon des mots.

II – La VILLE dispose d'un lieu d'animation en ordre de marche : Château de Launaguet

Le MARATHON DES MOTS et La VILLE collaboreront pour réaliser le rendez-vous :
Astrid Bayiha lit *Ségou* de Maryse Condé (Robert Laffont).

Ce rendez-vous aura lieu **le 26 juin 2025 de 20h30 à 21h15**

Lieu de représentation : Château de Launaguet
Jauge public : 70 à 150 (avec le parc)

Date : jeudi 26 juin 2025
Horaire : 20h30 à 21h15

ARTICLE I : OBLIGATIONS DU MARATHON DES MOTS

Le MARATHON DES MOTS s'engage à concevoir le rendez-vous auquel la VILLE est associée.

Le MARATHON DES MOTS déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la Mairie où se déroulera le rendez-vous.

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20250519-DEL22025058-DE

Le MARATHON DES MOTS s'engage à communiquer à la demande de la VILLE, ou si celle-ci le lui demande, l'ensemble des renseignements et / ou documents sur la réalisation des activités définies dans la présente convention.

Le service Communication de la VILLE devra être associé à la validation de l'ensemble des supports de communication : invitations, affiches, tracts, programmes, productions audiovisuelles, etc…

Le MARATHON DES MOTS s'engage à prendre en charge directement les rémunérations des invités, les divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la collectivité puisse à avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

Le MARATHON DES MOTS s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et des différentes caisses de cotisations relatives aux invités et concernés par son activité.
Les activités du MARATHON DES MOTS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le MARATHON DES MOTS devra souscrire tout contrat d'assurance, afin de décharger la collectivité de toute responsabilité ; elle s'engage à assurer contre tous les risques, tous les objets et matériels lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le MARATHON DES MOTS se conformera au règlement général d'utilisation de la Mairie, notamment à ses heures d'ouverture.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La VILLE fournira au MARATHON DES MOTS :

> Le contact d'un référent de la ville pour l'accueil des invités
> La présence d'un animateur et/ou traducteur
> Une collation ou un repas à prévoir sur place avant ou après l'événement, selon l'horaire du rendez-vous.
> La prise en charge du transfert de l'invité depuis et vers Toulouse
> La mise à disposition gracieuse et mise en service générale d'une salle ou d'un lieu pour l'organisation du programme choisi : Château de Launaguet
> L'accueil technique nécessaire sur le lieu et assuré par la commune (fiche technique, techniciens, tables, chaises, micros, lumières, etc. …)
> L'accueil du public : Salle des mariages et / ou parc du château - Château de Launaguet
> La mise à disposition gracieuse des outils de communication (journal, site, plaquette culturelle, panneaux d'affichage, etc …)
> Faire valider les "bons à tirer" des documents auprès de Marie Castagnino (mcastagnino@lemarathondesmots.com) et/ou du service communication du festival, avant toute impression ou diffusion

La VILLE s'engage à noter les mentions précises de propriété intellectuelle et artistique, quelle que soit l'utilisation des œuvres.

Le MARATHON DES MOTS s'engage à ne facturer aucune autre prestation dans le cadre de l'événement dont la présente convention fait l'objet.

ARTICLE III : CONDITIONS PARTICULIERES

Ce programme sera gratuit pour les participants.

LE MARATHON DES MOTS
FESTIVAL INTERNATIONAL DE LITTÉRATURE TOULOUSE MÉTROPOLE

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20250519-DEL22025053-DE

ARTICLE IV : CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle des animations devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE V : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure ou de la maladie d'une personne indispensable au rendez-vous.
Toute autre annulation d'une des deux parties entraînerait pour ces dernières l'obligation de proposer une date de remplacement qui sera fixée après accord des deux parties respectives.

ARTICLE VI : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent, mais seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).
Le présent contrat est exonéré des droits d'enregistrement en application de l'Article IV du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954.

ARTICLE VII : DURÉE ET CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat entrera en vigueur à dater du jour de la signature des deux parties et prendra fin à l'issue du rendez-vous. Il pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une de leurs obligations contractuelles, ou de non-respect de la législation en vigueur. La résiliation sera signifiée à la partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception et ne prendra effet qu'après un délai d'un mois à compter de la mise en demeure restée sans effet.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires, sur trois pages numérotées de 1 à 3, le 18 avril 2025.

XXX XXX
Maire de Launaguet
Ville de XXX

Dalia HASSAN
Déléguée générale
Marathon des mots